IMT Nuremberg Archives

H - 5009

International Court of Justice

H5009 – 0002

I873

Nuremberg, Janvier 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC

DELEGATION FRANCAISE

LE TRAVAIL OBLIGATOIRE
et
LE PILLAGE ECONOMIQUE

Chefs d'accusation N°3 (h,e)

INTRODUCTION

Le Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République
Française:

François de MENTHON

Dossier présenté par: Edgar -FAURE
Adjoint au Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République Française

H5009 - 0003

Monsieur le Président,

Messieurs,

I

Objet de l'introduction.

Je me propose de présenter au Tribunal une introduction commune à la première et à la deuxième partie du Réquisitoire français. La première partie est relative au travail obligatoire. La deuxième partie au pillage économique. Ces deux ensembles de questions sont complémentaires et solidaires. Le travail des hommes d'une part, les biens matériels d'autre part, constituent les deux aspects de la richesse d'un pays et les conditions de l'existence de ce pays. Les mesures prises à l'égard de l'un réagissent nécessairement sur l'autre, et il est compréhensible que dans les pays occupés la politique allemande à l'égard de la main-d'oeuvre et la politique allemande à l'égard des biens économiques se soient inspirées, dès le début, de principes directeurs communs.

Pour cette raison, le Ministère public français a estimé qu'il était logique de présenter successivement au Tribunal ces dossiers qui correspondent aux lettres H et E du troisième chef d'accusation. Mon objet est maintenant de définir cesdirectives initiales de l'action allemande à l'égard du potentiel humain et du potentiel matériel dans les territoires occupés.

H5009 - 0004

II

Situation résultant de l'occupation

Lorsque les Allemands ont occupé les territoires du Danemark, de la Norvège, de la Hollande, de la Belgique, du Luxembourg, et, pour partie, de la France continentale, ils assumaient, de ce fait, un pouvoir matériel de contrainte à l'égard des habitants et un pouvoir matériel d'appréhension à l'égard des biens. Ils avaient donc la possibilité de fait d'utiliser ce double potentiel pour l'avantage de leur effort de guerre.

D'autre part, en droit, ils se trouvaient en présence des règles précises du droit international relatives à l'occupation de territoires par la force militaire d'un Etat belligérant. Ces règles limitent très strictement les droits de l'occupant, qui peut seulement exercer la réquisition de biens et de services pour les besoins de l'armée d'occupation. Je fais ici allusion au Règlement annexe à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre, signée à La Haye le I8 Octobre I907, Section III, et plus particulièrement aux articles 46, 47, 49, 52 et 53. S'il plait au Tribunal, je citerai seulement le paragraphe de l'article 52 qui définit d'une façon parfaitement précise les conditions licites de réquisition de personnes et des biens :

" Des réquisitions en nature et de service
" ne pourront être réclamées des communes
" ou des habitants que pour les besoins de
" l'armée d'occupation. Ils seront en rapport

.....

H5009 – 0005

" avec les ressources du pays et de telle
" nature qu'ils n'impliquent pas, pour la
" popupation, l'obligation de prendre part
" aux opérations de la guerre contre leur
" patrie."

Les différents articles doivent d'ailleurs toujours être considérésdans l'esprit qui est défini par le préambule général de la Convention, dont je me permets de lire au Tribunal le dernier paragraphe :

" En attendant qu'un code plus complet des
" lois de la guerre puisse être édicté, les
" Hautes parties contractantes jugent oppor-
" tun de constater que dans le cas non compris
" dans les dispositions réglementaires adoptées
" par elles, les populations et les belligé-
" rants restent sous la sauvegarde et sous l'
" empire des principes du droit des gens, tels
" qu'ils résultent des usages établis entre
" nations civilisées, des lois de l'humanité
" et des exigences de la conscience publique."

Du point de vue ainsi énoncé, il est bien évident que l'exploitation totale des ressources des pays occupés au bénéfice de l'économie de guerre de l'annemi, est absolument contraire au droit des gens et aux exigences de la conscience publique.

L'Allemagne a signé la Convention de La Haye, et il est à remarquer qu'elle n'avait fait de réserve,

H5009 - 0006

à ce moment, que sur l'article 44, qui est relatif à la fourniture de renseignements aux belligérants. Elle n'a fait aucune réserve à l'égard des articles que nous avons cités ni du préambule. Ces articles et ce préambule reproduisent d'ailleurs les textes correspondants de la précédente Convention de La Haye du 28 Juillet I899. Les ratifications officielles allemandes ont été données aux conventions aux dates respectives du 4 Septembre I900 etdu 27 Novembre I909. J'ai tenu a rappeler ces faits notoires afin de souligner que les allemands ne pouvaient méconnaître les principes constants de droit international auxquels ils ont souscrit à deux reprises, bien avant leur défaite de I9I8, et parconséquent en dehors des prétendues pressions qu'ils invoquent à l'occasion du Traité de Versailles.

Sur cette question de théorie juridique, il convient encore de relever que dans l'arrangement signé à Versailles le 28 Juin I9I9 et concernant l'occupation militaire des territoires rhénans, il est fait référence, dans l'article 6, à la Convention de La Haye dans les termes suivants :

" Le droit de réquisition en nature et en ser-
" vices, tel qu'il est réglementé par la Con-
" vention de La Haye de I907, sera exercé par
" les armées alliées et associées d'occupation."

Ainsi la réglementation des droits de réquisition des occupants se trouve confirmée par un nouvel

H5009 - 0007

acte international souscrit par l'Allemagne, qui s'agissant de l'occupation de son territoire, est ici la bénéficiaire de cette limitation.

III

En présence de cette situation de fait, qui comporte le pouvoir et la tentation, et à cette situation de droit, qui comporte une limite, quelle sera la conduite des allemands ?

Position adoptée par les Allemands

Le Tribunal sait déjà, par l'exposé général du Ministère public américain, que la conduite des allemands a été de tirer parti du fait et de méconnaître le droit.

Les Allemands ont systématiquemant violé les règles internationales et le droit des gens, par le travail obligatoire etpar la spoliation. La démonstration détaillée de ces actes dans les pays de l'Ouest vous sera apportée par les exposés qui suivront le mien.

Je vais, pour une part, m'attacher un instant à la conception même que les allemands ont arrêtée dès le début. Je soumets à cet égard au Tribunal trois propositions complémentaires dont je formulerai la démonstration.

Première proposition

Les allemands ont, dès le début de l'occupation, décidé de s'emparer, pour leur effort de guerre, de toutes les possibilités, en valeur réelle ou en valeur humaine, des pays occupés. Leur plan a été de ne point tenir compte des limitations du droit. Ce n'est pas

.....

H5009 -0008

sous l'aiguillon de nécessités occasionnelles qu'ils ont, par la suite, perpétré leurs agissements illicites; c'est en vertu d'une volonté délibérée.

Deuxième proposition

Mais les allemands se sont préoccupés de dissimuler leurs intentions véritables. Ils n'ont pas fait connaître qu'ils rejetaient les règles juridiques internationales. Ils ont au contraire donné l'assurance qu'ils les respectaient.

Les raisons de ce camouflage sont aisées à comprendre. Les allemands étaient tenus de ménager, au début, l'opinion des pays occupés. Des procédés brutaux auraient suscité une résistance immédiate, qui aurait contrarié leur action. Ils désiraient également tromper l'opinion mondiale, et plus particulièrement l'opinion publique américaine, puisque les Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas encore entrés dans la guerre.

Enfin, le cas de la France présentait une difficulté particulière. Les Allemands n'occupèrent, en effet, qu'une partie du territoire continental de la France: La flotte et les territoires d'outre-mer se trouvaient en dehors de leur emprise matérielle et pouvaient, d'un moment à l'autre, rentrer dans le cycle des opérations où les Forces françaises libres n'ont jamais cessé de participer.

.....

EF

H5009 - 0009

Troisième proposition

La troisième proposition que je présente au Tribunal est la résultante des deux premières. Du fait que les allemands entendaient réaliser leur fin et dissimuler leurs intentions, ils ne pouvaient manquer d'organiser un système de moyens détournés, conservant une apparence légale. La complexité et le caractère technique des procédés employés permettaient de cacher aisément la réalité aux esprits non avertis ou simplement non informés. Ces moyens déguisés se révélèrent, en fait, aussi efficaces et peut-être davantage que ne l'eut été une main-mise brutale. Ils permirent d'ailleurs de recourir à cette main-mise brutale le jour où les Allemands estimèrent qu'ils y trouveraient désormais plus d'avantages que d'inconvénients.

Il nous apparaît que cette analyse des intentions allemandes est intéressante pour ce Tribunal car, d'une part, elle fait apparaître la préméditation des actes illicites ainsi que la conscience que leurs auteurs avaient de leur caractère répréhensible; d'autre part, elle permet de mieux comprendre la portée et l'étendue de ces actes, malgré les précautions prises pour les dissimuler.

L'accusation va apporter au Tribunal des précisions et des preuves documentaires sur les trois propositions que je viens de formuler. Ces preuves se ré-

.....

EF

H5009 - 0010

fèrent naturellement à la deuxième età la troisième proposition, car, en ce qui concerne la première, c'est-à-dire la volonté délictuelle et la préméditation, elle sera démontrée par la discordance entre la façade et la réalité.

IV

Affirmation et promesse des allemands

Je dis en premier lieu que les Allemands ont affecté, au moment de l'occupation, d'observer les règles du droit des gens. Voici, à titre d'exemple, une proclamation à la population de la France, signée par le Commandant en Chef de l'Armée allemande : c'est un document public qui est reproduit dans le Journal officiel, contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur Militaire pour les territoires français occupés, N°I daté du 4 Juillet I940.

Doc.I

Je présente au Tribunal ce document qui portera le N°I de la documentation française, et j'en cite simplement la phrase suivante :

"Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la po-
"pulation avec égard et de respecter la propriété privée en tant que la population reste calme."

Doc.I bis

Les Allemands ont procédé d'une façon identique dans tous les pays occupés. Ainsi, je présente au Tribunal le texte de la même proclamation, datée du IO Mai I940 qui a été publiée dans le Journal officiel du Commandement en Chef en Belgique et dans le Nord de la France, N°I, page I, sous le titre : Proclamation à la population de la Belgique. Le texte allemand, ainsi que le texte flamand, portent le titre plus complet.... Proclamation à la population de Hollande et de Belgique.

Etant donné l'identité de textes, cet exemplaire porte le N°I bis de la documentation française.

EF

H5009 - 0011

Doc. 2 Je présente maintenant une autre proclamation intitulée "Aux habitants de s pays occupés "datée du 20 Juin 1940 et signée " Le Gouverneur Militaire en France" qui est également publiée dans le Journal Officiel des ordonnances Allemandes. Ceci sera le numéro 2 de la documentation française. Je cite les deux premiers paragraphes :

"Le Commandant en Chef de l'Armée Allemande me donne pleins pouvoirs de communiquer ce qui suit :

I° - L'Armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre. Je cite également des passages des paragraphes V, VI et VII.

V.-"L'administration de l'état, des communes, "la police et les écoles devront poursui-"vre leur activité. Elles restent ainsi "au service de leur propre population"

VI.-"Toutes les entreprises, les maisons de "commerce, les banques, poursuivront leur "travail dans l'intérêt de la population...

VII.-"(in fine) Les producteurs de marchandises "de première necessité, ainsi que les com-"merçants doivent poursuivre leur activi-"té et mettre leurs marchandises à la dis-"position du public".

.../...

H5009 - 0012

Les expressions que je viens de citer ne sont pas la reproduction littérale des donventions internationales, mais elles en reflètent l'esprit. La répétition des termes : " au service de la population ", "dans l'intérêt de la popula - tion", à la disposition du public " doit néces - sairement être traduite comme l'assurance particulièrement ferme que les richesses du pays et le travail du pays seront conservés au pays et non point détournés au bénéfice, de l'effort de guerre allemand.

Doc. 2bis

Je produis maintenant, à titre de numéro 2 bis, le texte de la même proclamation signée par le Commandant en Chef du Groupe d'Armée, et publié dans le Journal Officiel du Commandement en Chef en Belgique, N° précité, P. 3

Enfin, le 22 Juin 1940, une conven - tion d'armistice était signée entre les représen - tants du Gouvernement Allemand et les représen - tants de l'autorité de fait qui assurait le Gou - vernement de la France. Cette convention est également un acte public. Elle sera présentée plus tard au Tribunal comme document L.D.F. Eco.I Je désire simplement citer maintenant la première phrase du paragraphe 3 qui est ainsi conçu :

" Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. "

.....

H5009 - 0013

J.B /E.F P.II (suite)

..... occupantes

Il s'agit donc d'une référence très nette au droit international. Au surplus, les plénipotentiaires allemands donnèrent, à cet égard, des affirmations orales complémentaires. Je produis sur ce point au Tribunal, à titre de document français N° 4, un extrait de la déposition faite par Mr l'Ambassadeur Léon NOEL au cours d'un procès devant la Haute-Cour de Justice française. Cet extrait est reproduit d'après le "Compte-Rendu in extenso des audiences, Procès du Maréchal PETAIN " imprimé à PARIS en I945 par l'imprimerie des Journaux Officiels, et constitue donc un document recevable en preuve aux termes de la Charte du Tribunal, article 2I. Voici les explications de Mr Léon NOEL que je désire faire connaître au Tribunal. Mr Léon NOEL était membre de la délégation d'armistice :

" J'ai obtenu également un certain nombre de réponses qui, je crois, auraient pu être utilisées dans la suite, de la part des généraux allemands, du Général JODL, celui qui a signé à Reims, au mois de Mai dernier, la capitulation sans condition de l'Allemagne, et du Général, futur Maréchal KEITEL, qui, quelques semaines après, devait si-

.....

..... devait signer à Berlin la ratification de cette capitulation. C'est ainsi que je les ai amenés à déclarer, de la façon la plus catégorique qu'en aucun cas ils ne se mêleraient d'administration, que les droits qu'ils se faisaient reconnaître par la Convention étaient purement et simplement ceux qu'en pareil cas le droit international, les usages internationaux reconnaissent aux armées d'occupation, c'est-à-dire ceux indispensables pour assurer la sécurité, les transports, les besoins en ravitaillement de ces armées. Et de même en pensant à l'Alsace et à la Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités administratives et judiciaires des territoires occupés resteraient en place, en fonctions et pourraient librement correspondre avec le Gouvernement. "

Les affirmations et les promesses des Allemands sont donc formelles.

L'accusation démontrera qu'elles n'ont pas été tenues. Elle démontrera, de plus, dans la ligne de ma troisième proposition, qu'elles n'étaient point sincères .

V.- Non seulement en effet, les Allemands devaient les violer par la suite, mais dès le début ils ont organisé un dispositif qui devait leur per-

/.....

H5009 - 0015

..... devait leur

Le dispositif Allemand Matières premières et Financement.-

permettre d'accomplir ces violations de la façon la plus efficace et en même temps d'une façon relativement dissimulée.

Cedispositif allemand pour ce qui concerne l'Economie et le Travail, procède d'une idée très simple. Il consiste à contrôler la production à son point initial et à son point terminal.

D'une part les allemands procèdent immédiatement à la réquisition générale de toutes les matières premières et de toutes les marchandises dans les pays occupés.

Désormais il dépendra d'eux de fournir ou de ne pas fournir des matières premières à l'industrie nationale. Ils pourront ainsi développer un secteur de production plutôt qu'un autre, favoriser certaines entreprises et inversement obliger d'autres entreprises à la fermeture. Selon les évènements et les opportunités, ils aménageront cette appropriation des matières premières, principalement en vue d'en faciliter la répartition dans leur intérêt. Le principe sera toujours maintenu. Ils disposent ainsi, en quelque sorte de la clef d'entrée de la production.

Ils disposent d'autre part, de la clef de sortie, c'est-à-dire du financement. En s'assurant des moyens financiers dans la monnaie d'un pays occupé, les Allemands peuvent

.....

H5009 - 0016

E.F./J.B. P. I4 (suite)

..... peuvent

acheter des produits et s'approprier avec une apparence légale le résultat de l'activité économique du pays. En fait, les Allemands se procurèrent, dès le début, des moyens financiers si élevés qu'ils absorbaient aisément presque toute la capacité productive de chaque pays .

Les procédés techniques employés ont été, en premier lieu, la fixation à un taux abusif d'une prétendue indemnité d'occupation; en deuxième lieu, l'organisation d'un mécanisme de compensation " clearings"

En fait, les Allemands procèdent de telle sorte qu'ils constituèrent, dans ces clearings des soldes débiteurs et ne les payèrent jamais. Les Allemands disposaient donc, pour acquérir lesproduits d'une façon apparemment régulière, de sommes dont ils étaient créditeurs au titre de l'indemnité d'occupation et de celles dont ils étaient débiteurs au titre du Cléaring.

Les indications générales que je viens de donner en ce qui concerne les marchandises et en ce qui concerne les paiements sont établies par des documents indiscutables; je demanderai au Tribunal de ne pas produire maintenant ces documents. Je désire, en effet, économiser le temps. Or, ces documents doivent être lus au Tribunal dans le cours de l'exposé économique.

.....

H5009 – 0017

West Camp Tour

H5009 - 0018

Je citerai par contre un des documents qui révèlent les véritables intentions des allemands, telles que je les ai définies tout à l'heure.

En effet ces intentions sont surtout démontrées par les faits, puisque les allemands les dissimulaient, mais ils les ont cependant laissé apparaître dans des documents qui n'étaient pas destinés à être connus du public, et qui ont pu être découerts par l'accusation. Voici ce document qui portera le N°3 bis. Il est particulièrement relatif à la Norvège. Je l'ai choisi comme exemple parce que la Norvège a été l'un des premiers pays occupés, et nous nous intéressons en ce moment à la conception initiale de l'occupation. Il s'agit du procès-verbal d'une conférence tenue à Oslo le 2I Novembre I940, et qui traite de la situation des sept derniers mois. On y découvre donc la psychologie de l'occupation telle qu'elle existait dès Avril I940, c'est-à-dire avant même la date où les Allemands ont envahi les autres pays en faisant des proclamations rassurantes.

La conférence est présidée par le Commissaire du Reich. Elle réunit quarante personnalités, dont le Secrétaire d'Etat Dr. LANDFRIED qui représentait le Ministre de l'Economie du Reich.

Voici en quels termes s'est exprimé le Commissaire du Reich :

.....

EF

H5009 – 0019

" La conférence d'aujourd'hui est une suite de la
" conférence qui s'est tenue à BERLIN. A cette oc-
" casion, je voudrais tout d'abord insister et bien
" établir que la collaboration entre la Wehrmacht
" et le Reichskommisar est exemplaire. Jedois protes-
" ter contre une conception selon laquelle la Wehr-
" macht aurait réalisé ici sa tâche financière de
" façon désordonnée et irresponsable. Il faut tenir
" compte aussi des circonstances particulières qui
" ont régné en NORVEGE et y règnent encore partielle-
" ment. Certaines tâches ont été fixées par le FUHRER,
" lesquelles devaient être exécutées dans un délai
" déterminé. Lors de la Conférence de BERLIN les
" points suivants ont été fixés, lesquels nous pou-
" vons prendre comme points de départ de la conféren-
" ce d'aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que le
" pays de NORVEGE a été utilisé pour l'exécution
" des tâches de la Wehrmacht durant les sept der-
" niers mois dans une mesure telle qu'un nouveau
" vidage sans une certaine compensation n'est plus
" possible, si l'on veut accomplir les tâches futu-
" res de la Wehrmacht.

" J'ai considéré dès le début, comme étant
" mon devoir évident, en qualité de Reichskommissar de
" voir en tout premier lieu ma tâche en ceci : mobi-
" liser toutes les forces économiques et matérielles
" du pays pour la cause de la Wehrmacht et de ne
" faire appel aux ressources du Reich tant que je
" suis à même d'organiser les mêmes ressources dans
" le pays. "

.....

EF

H5009 - 0020

Voici en quels termes lui répond le Docteur LANDFRIED :

" Je suis très reconnaissant de pouvoir constater
" ici que nous avons réussi ici en NORVEGE à mobi-
" liser les forces économiques du pays de NORVEGE
" pour les nécessités allemandes et cela dans une
" mesure qu'il n'a pas été possible d'atteindre tous
" les territoires occupés. Je dois vous remercier
" particulièrement au nom du Ministre de l'Economie.
" Vous avez réussi à pousser les Norvégiens à accom-
" plir toutes les performances possibles."

Je me permets de souligner les deux expressions tout à fait caractéristiques qui ont été employées :

- Le Commissaire du Reich dit : "Dès le début [illegible] mon devoir - mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht."

- Et le Secrétaire d'Etat Dr. LANDFRIED répond : " Nous avons réussi à mobiliser les forces économiques du pays de Norvège.... dans une mesure qu'il n'a pas été possible d'atteindre dans tous les territoires occupés...,

Ainsi, le Dr. LANDFRIED ne dit pas : "Nous avions en Norvège une conception particulière de l'occupation, et dans les autres pays nous procédons autrement." Il dit : "il n'a pas été possible de faire aussi bien dans les autres pays." La seule limite qu'il reconnait est une limite de fait, d'opportunité qui d'ailleurs sera bientôt franchie - mais nullement une limite de droit.

.....

EF

H5009 - 0021

L'idée d'une limite de droit ne lui vient pas à l'esprit, pas plus qu'elle ne vient à l'esprit de l'une des quarante personnes présentes. Je repète qu'il parle au nom du Ministre de l'Economie, et que la Conférence tenue à OSLO fait suite à une conférence tenue à BERLIN. Il ne s'agit donc pas d'opinion ou d'initiative d'une administration régionale, il s'agit bien de la doctrine officielle du cabinet du Reich et du Haut Commandement.

Je désirerais maintenant souligner que cette doctrine allemande sur la mobilisation des forces des pays occupés s'étendait nécessairement au travail des habitants.

EF

H5009 - 0022

E.F./J.B. P.I5 (suite)

..... économique.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, mon objet est seulement de définir les idées directrices, et d'en indiquer l'incidence sur les questions de la politique allemande concernant le travail.

L'emprise sur le travail.-

VI.6 Etant donné que les Allemands disposaient dès le début de deux clefs de la production, ils tenaient dès lors sous leur pouvoir, le capital-travail, la main-d'oeuvre. Il dépendait de leur décision que la main d'oeuvre travaille ou ne travaille pas, qu'il y ait ou non du chômage. Ceci explique que, d'une façon générale, ils n'aient pris qu'au bout d'un certain temps, des mesures brutales, telles que le déplacement et la mobilisation des travailleurs.

Dans une première période, c'est-à-dire tant qu'il a existé dans les pays occupés des stocks et des matières premières, les Allemands avaient plutôt intérêt à utiliser la main-d'oeuvre sur place - au moins dans une grande partie. Cette main d'oeuvre permettant de produire pour leurs bénéfices avec les richesses des pays, des produits finis dont ils s'emparaient. Par là, outre l'avantage moral de sauvegarder les apparences, ils évitaient le déplacement initial des matières premières. La considération des difficultés de transport a toujours été déterminante pour l'économie de guerre allemande

.....

H5009 - 0023

Mais, lorsque au bout d'un temps plus ou moins long, les pays occupés se sont trouvés appauvris de leurs matières premières et véritablement ruinés, à ce moment les Allemands n'ont plus eu intérêt à laisser travailler la main-d'oeuvre sur place. Il leur eut fallu fournir eux-mêmes des matières premières et par conséquent assurer un double transport : celui des matières premières dans un sens, celui des produits finis dans l'autre. Il devenait dès lors plus avantageux d'exporter les ouvriers. Cette considération a coïncidé d'ailleurs avec les besoins résultant de la situation économique de l'Allemagne à ce moment et avec des considérations politiques.

Sur ce point, je me permettrai de citer un document que je présente sous le N°4 Il s'agit d'un article du Docteur MICHEL, qui était le Chef de l'administration économique en France. Cet article a été publié en Français par le "Pariser-Zeitung" n° du 17 Juillet 1942. Je produis une copie certifiée conforme du Journal qui se trouve dans la Collection de la Bibliothèque Nationale. Cet article, écrit en français, comporte une intention de propagande et présente évidemment la méthode allemande sous le jour le plus favorable.

.../...

EF.

H5009 - 0024

E.F./J.B. P.I7 (suite)

..... favorable.

Je lis seulement :

" La troisième phase caractérisée par le transfert des commandes du Reich en France. Afin d'utiliser les forces productives de l'industrie Française.

le Reich commença par reporter en France ses commandes d'articles ind striels afférents à la guerre.

Un seul chiffre suffit à démontrer le succès de ce transfert de commandes allemandes : la valeur des transactions faite jusqu'à ce jour s'exprime en un nombre dépassant des centaines de milliards de Francs.

Un sang nouveau circule dans les veines de l'economie française qui travaille jusqu'à la limite de ses capacités ! ...

A mesure que la couverture en matières premières tendait à s'amincir en raison de la durée de la guerre, on commençait à embaucher la main-d'oeuvre française qui devenait disponible ."

Le Docteur MICHEL reconnait donc sous d'élégantes périphrases, que les allemands ont utilisé la main-d'oeuvre des pays occupés pour leur industrie de guerre, et que lorsque les matières premières se sont raréfiées, par suite de leur prélèvement, ils ont commencé d'embaucher directement les ouvriers, d'abord sous le prétexte de volontariat, puis par la manière forte.

.....

H5009 - 0025

VII

Le conclusion que je désire donner à mon exposé c'est que les allemands ont toujours considéré la main d'oeuvre, le travail humain, comme un objet à leur service; ils n'ont jamais accepté de tenir compte, ni des règles du droit, ni du respect qui est dû au travail comme étant une partie de la liberté et de la vie de chaque personne. Cette considération a existé dès avant l'institution officielle du travail obligatoire, dont il vous sera parlé tout à l'heure.

Projet d'exploitation perpétuelle

Pour les Allemands, le travail des autres a toujours été obligatoire à leur profit et il était destiné à le demeurer toujours même après que la guerre aurait pris fin.

C'est là, le dernier point que je désirerais souligner; car il démontre l'ampleur et la gravité de la conception allemande et des projets allemands. Avec la permission du Tribunal, je citerai à ce sujet, une phrase extraite d'un ouvrage édicté en I943 à Berlin, en langue française. Cet ouvrage porte le titre "Travailler pour l'Europe" par le Docteur Friedrich et est édité par la Maison d'Edition Centrale du Partie National-Socialiste. Il commence par une préface de l'accusé "SAUCKEL" dont la signature est reproduite. Je produis un extrait de cet ouvrage comme document N°5.

.....

Je cite, à la page 23, une seule phrase :

" Un gros pourcentage de travailleurs étrangers restera même après la victoire, sur notre territoire, pour achever ensuite, après avoir été réadapté à des travaux constructifs, ce que la guerre avait empêché de terminer, et réaliser ce qui était resté jusqu'à présent à l'état de projets".

Voici donc,dans un ouvrage de propagande, écrit avec une grande prudence, cet aveu essentiel :

Le travail des autres pays appartient à l'Allemagne, non seulement pour lui permettre de gagner sa guerre, mais pour assurer sa grandeur sans limitation d'objet et de temps. Il s'agit donc bien d'une politique d'exploitation perpétuelle.

I875 EF/SR

H5009 - 0026

H5009 - 0027

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

Filed Jan. 17, 1946
HBW

H-5009

DOSSIER D'AUDIENCE

FORCE LABOR

AND

ECONOMIC LOOTING

Le Procureur Général :

R. F.

J. H. 502063.